

La forêt guyanaise cataloguée

Les forêts de Guyane représentent en superficie un tiers de la forêt française. Un territoire immense et largement inhabité, dont la gestion revient pour les deux tiers à l'Office national des forêts (ONF), le Parc amazonien de Guyane (PAG) couvrant le tiers Sud du territoire. D'où la nécessité de disposer d'une vue d'ensemble de la diversité et de la fragilité du couvert forestier.



Inselberg de la forêt guyanaise.

La forêt amazonienne n'est pas homogène. Elle est composée d'une mosaïque d'habitats que les gestionnaires s'emploient à cartographier. Un objectif hors de portée des travaux d'inventaires de terrain. En Guyane, ce constat a conduit l'ONF à collaborer avec l'IRD et le Cirad au début des années 2000, pour développer des techniques de télédétection permettant d'extrapoler les connaissances de terrain.

... Des inventaires de terrain et des outils de télédétection permettent de cartographier les habitats forestiers de Guyane ...

Les chercheurs décident alors d'utiliser les données du satellite américain SRTM dont les ondes radar donnent accès à la géomorphologie, c'est-à-dire à l'organisation spatiale du relief et des sols à l'échelle du territoire. Cette démarche fait écho aux travaux de pédologie qui, dans les années 1970-1980, avaient montré que les variations des propriétés physico-chimiques des sols influencent la composition en espèces de la communauté d'arbres qui s'y installe. Ces variations ont pour origine l'altération par érosion superficielle de sols très anciens qui se sont formés dans des conditions climatiques différentes de celles d'aujourd'hui.

De fait, la géomorphologie peut être utilisée pour déterminer non seulement la nature des sols mais aussi le type de forêt qui s'y développe. Cette méthodologie, croisée aux inventaires de terrain, a permis d'établir un catalogue d'une vingtaine d'habitats forestiers de Guyane. Publié en 2015, il est rapidement devenu un document incontournable pour établir les plans de gestion forestière. Ce document a attiré l'attention des gestionnaires forestiers des pays limitrophes, notamment du Suriname et de l'État brésilien de l'Amapa, avec qui l'IRD collabore aujourd'hui pour y appliquer la même approche. Plus récemment, une cartographie du même type a été lancée sur le bassin du Congo, en Afrique centrale, où se trouve la deuxième plus grande forêt tropicale au monde.

PARTENAIRES

Inra, Cirad, ONF, ONCFS

Parc amazonien de Guyane SBB (gestion forestière, Suriname)

IEPA et EMBRAPA, Brésil





Vue aérienne de la forêt guyanaise.

« Très rapidement, l'ONF, en tant que gestionnaire forestier, a pris conscience de la responsabilité qui lui incombait et notamment de la nécessité de mieux comprendre pour mieux gérer l'écosystème qui l'entourait. Outre les compétences internes dont l'ONF pouvait disposer, il a très vite développé des partenariats avec les organismes de recherche, dont le Cirad et l'IRD. Ces partenariats se poursuivent aujourd'hui dans le cadre de projets tels que Habitats ou Dynfordiv, avec une volonté d'amélioration continue des principes et règles de gestion de la forêt tropicale guyanaise. »

Olivier Brunaux, Direction régionale de Guyane, responsable de l'Unité territoriale de Cayenne

SCIENCE

et développement
durable

75 ANS
DE RECHERCHE AU SUD

IRD Éditions
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Marseille, 2019

Direction éditoriale

Marie-Lise Sabrié, Thomas Mourier, Corinne Lavagne

Rédaction

Viviane Thivent

Conception maquette et mise en page

Charlotte Devanz

Correction

Stéphanie Quillon

Les photos de cet ouvrage sont issues de la banque d'images Indigo (IRD)

Photo de couverture

Peinture d'art haïtien, Port-au-Prince, *Haïti* par H. Jackson. © Paul Kim - Banque d'images Alamy

Photos pages de partie

Partie 1 – Accès à l'eau, Burkina Faso. © IRD/B. Ouattara

Partie 2 – Volcan Cotopaxi en activité, Équateur. © IRD/J. P. Verdesoto

Partie 3 – Fruits rouges (*Aframomum*), forêt du Mayombe, République démocratique du Congo. © IRD/E. Katz

Partie 4 – Forêt tropicale humide des South Western Ghats, Inde. © IRD/G. Michon

Partie 5 – Atelier d'observation du soleil, Sénégal. © IRD/R. Nisin

La loi du 1^{er} juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle, première partie) n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans le but d'exemple ou d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon passible des peines prévues au titre III de la loi précitée.

© IRD, 2019

ISBN : 978-2-7099-2737-6